

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 719-2022**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 719-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-1998  
RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES  
CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET  
LOTISSEMENT**

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite assujettir tout nouveau développement prévu sur son territoire à un contrôle de la qualité des voies de circulation projetées dans le cadre de ce développement;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité a adopté le règlement numéro 681-2021 afin de préciser les normes minimales relatives à la construction de nouvelles rues;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité ne souhaite autoriser aucun nouveau lotissement ni aucune nouvelle construction qui soient en bordure d'une voie de circulation non conforme à ces normes;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité n'est actuellement dotée d'aucun outil réglementaire pouvant rendre le règlement 681-2021 opposable aux tiers au moment d'une demande de permis de construction ou de lotissement de la part de ceux-ci;
- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion et le projet de règlement ont été déposé à la séance du 17 janvier 2023;

**PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon  
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**Résolution numéro 037-2023-01**

**QUE le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 3.4, Conditions relatives à l'émission du permis de construction, est modifié par l'ajout du point suivant :

d) Le lot prévu faisant l'objet de la demande ne soit projeté avec façade sur une voie de circulation cadastrée et conforme aux normes prescrites par le règlement numéro 681-2021.

Nonobstant de ce qui précède, toute voie de circulation cadastrée et carrossable construite avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 681-2021 pourrait bénéficier d'une exemption aux normes prescrites par ce dernier, à l'exception de celles relatives aux pentes. Cette exemption sera conditionnée à une évaluation positive de la qualité de la voie par la Municipalité.

## **ARTICLE 3 :**

L'article 4.3, Conditions relatives à l'émission du permis de lotissement, est modifié par l'ajout du point suivant :

d) La construction prévue faisant l'objet de la demande ne soit projetée sur un lot ayant façade sur une voie de circulation cadastrée et conforme aux normes prescrites par le règlement numéro 681-2021.

Nonobstant de ce qui précède, toute voie de circulation cadastrée et carrossable construite avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 681-2021 pourrait bénéficier d'une exemption aux normes prescrites par ce dernier, à l'exception de celles relatives aux pentes. Cette exemption sera conditionnée à une évaluation positive de la qualité de la voie par la Municipalité. »

## **ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

*Signé*  
Martin Bordeleau  
Maire

*Signé*  
Marie-Claude Couture  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Copie certifiée conforme, le 31 janvier 2023**



**Marie-Claude Couture**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**